PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS

02100 Saint Quentin

Soissons, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AISNE RECYCLAGE

rue d'Haudroy
02260 La Capelle

Références : AIS_25_0100024388_RAP_300
Code AIOT : 0100024388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement AISNE RECYCLAGE implanté rue d'Haudroy 02260 LA CAPELLE. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juin 2025 dans l'établissement AISNE RECYCLAGE implanté à LA CAPELLE. L'Inspection a été annoncée le 05 juin 2025. Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle pour l'année 2025 des sites à enjeux de niveau 3, notamment en lien avec l'action nationale VHU.
AISNE RECYCLAGE exploite une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage avec attribution de l'agrément centre VHU n° PR02 00035D délivré par AP n°IC/2023/237 du 05 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AISNE RECYCLAGE
- rue d'Haudroy 02260 LA CAPELLE
- Code AIOT : 0100024388
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AISNE RECYCLAGE, située Route d'Haudroy sur le territoire de la commune de LA CAPELLE, exploite une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur une surface totale de 99 m². Outre la prise en charge et le stockage des VHU, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution des VHU. Aucune revente de pièces détachées réutilisables ne sera effectuée. Le site de La Capelle n'est donc pas classé ICPE au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature. Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "centre VHU" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et complété par les articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020. Ce cahier des charges est annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Attestation de capacité – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets		
4	Vidange des fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
6	Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106	Sans objet
8	Entreposage des véhicules accidentés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéa 3	Sans objet
9	Modalités de retrait de la batterie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéas 6 à 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La loi AGEC du 10 février 2020 a mis en place de manière opérationnelle une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les véhicules hors d'usage (VHU) afin d'en assurer la reprise sur tout le territoire. Cela se traduit par une obligation, pour les opérateurs qui réceptionnent et traitent des VHU d'être en contrat avec une éco-organisme pour la filière. Cette obligation de contractualisation est rentré en vigueur depuis le 01/01/2024. Le seul éco-organismes à ce jour pour finaliser leur réseau de centres VHU est "recyclermonvehicule" par arrêté du 08 avril 2024. L'action consiste ainsi à vérifier les démarches engagées du centre VHU dans une optique pédagogique, qui se doivent à des demandes d'actions correctrices plutôt qu'à des mises en demeure. Cette action de contrôle des contractualisations effectuée est couplée à la vérification des nouvelles prescriptions relatives aux risques accidentels applicables, notamment sur l'exercice de défense contre l'incendie ou l'entreposage des véhicules accidentés sur une zone temporaire dédiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats :

Le I de l'article L. 541-20-26 du code de l'environnement impose une obligation de contractualisation aux centres VHU avec les éco-organismes ou les systèmes individuels agréés relevant de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) de véhicules à compter du 1er janvier 2024 pour assurer leurs activités de reprise de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire national, de dépollution des véhicules et de traitement de déchets dangereux issus des véhicules. L'inspection s'assure que le centre VHU d'AISNE RECYCLAGE dispose d'un contrat avec un éco-organisme (ou un système individuel agréé) et à contrôler que les démarches de contractualisation ont bien été engagées auprès de ces derniers.
L'exploitant a pu informer l'inspection de l'existence d'un contrat signé avec un éco-organisme comme ALIAPUR par exemple pour les pneumatiques usagés, et de réaliser avec ECO HUILES la collecte d'huiles usagées (régénération industrielle d'huiles minérales usagées), METAL BLANC ou CAMPINE pour la collecte des batteries. L'exploitant précise que l'expédition des VHU auprès de broyeurs agréés se font par expédition sous couvert d'un inventaire de transport (pièces fournies à l'inspection) vers KEYSER ou GroupeCOMET (en Belgique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection informe de la possibilité de contractualiser avec des éco-organismes spécialisés compte tenu de l'agrément VHU obtenu par AISNE RECYCLAGE. Ces éco-organismes sont recensés sur le site de l'ADEME (https://filieres-rep.ademe.fr/) comme ALIAPUR (pneumatique), CYCLEVIA (lubrifiants) ou RECYCLERMONVEHICULE.FR (VHU).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L, 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

Le point de contrôle consiste à s'assurer que les centres VHU assurent bien la réception sans frais des VHU destinés à la destruction, c'est-à-dire ayant fait ou devant faire l'objet de la délivrance d'un certificat de destruction prévu à l'article R. 322-9 du code de la route, et de vérifier que la procédure de cession du véhicule au centre VHU ne fait pas l'objet d'une facturation par le centre VHU.
L'exploitant démontre à l'inspection l'absence de facturation au détenteur du VHU à la réception (ou la prise en charge) de son véhicule pour destruction par le centre VHU (lors de la procédure de cession du véhicule au centre VHU). L'exploitant indique également que les dépôts de VHU sans carte grise ou sans certificat de gage sont refusés actuellement. Aisne Recyclage a traité 446 véhicules depuis la décision d'agrément de janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
(…) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'inspection a pu constater que le centre VHU est inscrit dans Trackdéchets et dispose d'un BSVHU à réception du VHU (établissement par lot de VHU éliminés actuellement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vidange des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Emission de polluants

Prescription contrôlée :

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins…) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Constats :

Lors de la visite des installations dédiées à la dépollution des VHU, l'inspection a constaté que les fluides sont vidangés et sont entièrement recueillis dans du matériel adapté et stockés dans une

cuve étanche sous rétention.
L'exploitant fait également remarquer que les collectes sont facilitées avec les intervenants sachant qu'ils ont des circuits de collecte régulier.
Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée et abritée des intempéries sur une moitié de la surface.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestation de capacité – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.
(...) Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté d'attestation de capacité pour la société AISNE RECYCLAGE, et reconnait ne pas être informé de cette obligation.
L'obtention d'une attestation de capacité pour les fluides frigorigènesest, une des conditions obligatoires pour respecter la règlementation européenne dite F-Gas. De ce fait, seules des entreprises détentrices d'une attestation de capacité peuvent acheter du fluide frigorigène et le manipuler (cf. décret n°2007-737 du 7 mai 2017). Ce dispositif d'attestation de capacité défini aux articles R.543-99 à R.543-105 du code de l'environnement est délivrée pour cinq ans par des organismes agréés par le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et par le ministre de l'économie des finances et l'emploi aux seules entreprises disposant des outillages appropriés et lorsque chaque personne qui procède sous leur responsabilité à des opérations sur des circuits contenant des fluides frigorigènes dispose d'un niveau minimal de qualification.
L'exploitant précise de la commande effectué d'une prestation de vérification de la conformité de son installation aux dispositions de l'agrément d'un exploitant VHU auprès de SGS (ICS/ISAS) le 10/06/2025. Pour information, ce dernier est agréé depuis le 29 août 2008 au titre de l'article R 543-99 du code de l'environnement pour délivrer des attestations de capacité pour la manipulation des fluides frigorigènes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit engager une démarche auprès d'un organisme agréé pour obtenir son attestation de capacité - catégorie 5- facilitant la conformité des fiches d'intervention, ainsi que la réalisation du bilan annuel sous SYDEREP. L'exploitant doit apporter les mesures correctrices par la justification d'un bon de commande et/ou d'une programmation de visite de la démarche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :
1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;

Constats :

L'exploitant a présenté le certificat de réalisation de la formation APAVE ENF091-0057 Préparer l'attestation d'aptitude fluides frigorigènes - catégorie 5 - intervenant - qui s'est déroulée du 02/04/2024 au 04/04/2024 (soit 17,5H) pour le titulaire M. BAZIN Camille, opérateur de la société AISNE RECYCLAGE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point I.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie

Prescription contrôlée :

I.-Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et

les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre.
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Ces dispositions issues de l'AMPG du 22/12/23 relatif aux risques accidentels sur les installations de gestion de déchets sont applicables depuis le 1er juillet 2024. Des modifications du positionnement d'un extincteur à proximité de la zone de traitement des VHU doit être pris par l'exploitant.
L'exploitant s'engage également à réaliser une démarche de prise de connaissance de son site (traitement de métaux et VHU pour rappel) auprès du centre SDIS de la commune pour bénéficier de leur expérience en terme d'organisation et documents nécessaires pour le plan de défense contre l'incendie du site. Cette intervention peut faire l'objet d'un exercice de défense contre l'incendie sachant que le site est soumis à ce type d'exercice tous les 3 ans.
En parallèle, les plans de situation existants doivent faire l'objet de mise à jour et peuvent, compte tenu de la configuration du site, être regroupés en un ou deux plans explicites sur les réseaux d'alimentation électrique ou les réseaux d'eau présents, contact heures ouvrées/non ouvrés, des typologie de déchets par zone de stockage, ...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un bilan des actions menées par l'exploitant sous 3 mois doit être formulé auprès de l'Inspection sur le plan de défense contre l'incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Entreposage des véhicules accidentés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.
Constats : L'Inspection constate la présence d'une zone d'attente des véhicules dite zone de stockage temporaire, à proximité de l'aire de démontage et de la partie abrités du matériel nécessaire sachant que le nombre de VHU déposé reste minime (1 à 5 VHU par semaine) et que la surface dédiée est inférieure à 100m^2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modalités de retrait de la batterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéas 6 à 11
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.
Constats : L'exploitant et l'opérateur confirment que la première action de démontage consiste au retrait de la batterie, et à son stockage dans des conteneurs dédiés pour faciliter leur élimination. L'exploitant rappelle qu'il n'est pas en capacité de récupérer les véhicules GPL, hybride ou électrique.
Type de suites proposées : Sans suite